

56. — 17 MARS 1874. — Arrêté royal.
— Gardes civiques non actives. — Renou-
vellement des cadres pour la période quin-
quennale de 1874-1879. (Moniteur du
19 mars 1874.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3 et 33 de la loi sur la garde civique;

Considérant que la durée du mandat des officiers, sous-officiers et caporaux, conféré pour la période quinquennale de 1869-1874, est sur le point d'expirer;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Des élections générales auront lieu aux époques fixées ci-après pour le renouvellement des cadres dans les bataillons de gardes civiques non actives.

Les gouverneurs pourvoiront aux mesures nécessaires à cette fin.

Art. 2. Préalablement aux élections, les compagnies seront réorganisées en vue d'en égaliser la force et composées, autant que possible, des habitants d'un même voisinage.

Art. 3. Les gardes de chaque compagnie seront convoqués pour le dimanche 10 mai prochain et les jours suivants s'il y a lieu, à l'effet d'élire les titulaires de tous les grades, à l'exception du sergent-major.

Les titulaires actuels voteront avec les gardes de la compagnie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence.

Art. 4. Si la compagnie est composée de gardes de plusieurs communes, il sera procédé dans la plus peuplée à l'élection du capitaine et ensuite séparément, dans chaque commune, à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, dans la proportion déterminée par la députation permanente, conformément à l'article 50 de la loi.

Art. 5. Les officiers de compagnie seront convoqués pour le dimanche 24 mai, à l'effet d'élire le major du bataillon, le médecin et le médecin-adjoint.

Il sera procédé, le dimanche 7 juin, à la formation des listes de présentation de candidats aux fonctions de lieutenant adjudant-major et de lieutenant quartier-maître.

Ces élections et présentations se feront dans la commune siège du conseil de recensement et du conseil de discipline.

Le vote pour le choix des candidats aura lieu par scrutin de liste.

Deux expéditions des procès-verbaux de présentation seront transmises dans les quarante-huit

heures par le chef de la garde et avec son avis au gouverneur de la province, qui en fera parvenir une au département de l'intérieur en y joignant ses propositions.

Art. 6. Les officiers nommés ou élus prêteront le serment exigé par l'article 60 de la loi entre les mains du bourgmestre de la commune dans laquelle ils ont leur résidence, le 3 juillet 1874, jour fixé pour l'entrée en fonctions des titulaires de tous les grades.

Art. 7. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

57. — 17 MARS 1874. — LOI qui
ouvre un crédit supplémentaire au budget
de la chambre pour l'exercice 1875 (1).
(Monit. du 20 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à l'article 4, chapitre III du budget des dotations pour l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de trente-huit mille quatre cent vingt-cinq francs cinquante-trois centimes (38,425 fr. 53 c.), destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants, pendant les exercices 1872 et 1873.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1875.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

58. — 18 MARS 1874. — LOI rela-
tive à la patente des sociétés en comman-

(2) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport fait au nom de la commission de comptabilité et texte du projet de loi. Séance du 23 janvier 1874, p. 76.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 février 1874, p. 543-544.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1874, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1874, p. 79.